



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

N° 2007/137

### Arrêté préfectoral complémentaire

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et des turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1997.118 du 2 décembre 1997 autorisant la société ELYO Nord Est à exploiter une installation de cogénération au gaz naturel sur le territoire de la commune de VARANGEVILLE, au sein de l'usine de SOLVAY CARBONATE FRANCE de Dombasle-sur-Meurthe,

Vu la demande de l'exploitant du 9 mars 2007 de prévoir une valeur limite d'émission de dioxyde d'azote supérieure à  $85 \text{ mg/Nm}^3$  pour son installation de cogénération, ainsi que les éléments transmis en date du 26 avril 2007 venant compléter le bilan de fonctionnement décennal transmis par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2007,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées FR/LL/1392/07 du 14 décembre 2007,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 janvier 2008,

Considérant que l'article R.512-28 du code de l'environnement prévoit que les prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires tiennent compte notamment de l'efficacité des meilleures techniques disponibles,

Considérant les éléments figurant dans le bilan de fonctionnement,

Considérant que, pour une turbine à gaz, l'injection d'eau dans la chambre de combustion est considérée comme une des meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions d'oxydes d'azote d'une installation de cogénération,

Considérant que les valeurs d'émission en oxydes d'azote pouvant être atteintes avec cette meilleure technique disponible couvrent une plage de valeurs comprises entre 50 et  $90 \text{ mg/Nm}^3$ ,

../...

Considérant que l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et des turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion prévoit que, si l'exploitant démontre, au travers d'une analyse technico-économique, qu'une mise en conformité d'une installation autorisée avant le 4 décembre 2000, avec la valeur limite de 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour les oxydes d'azote est impossible, le préfet peut prévoir, dans l'arrêté d'autorisation, une valeur limite d'émission supérieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>, mais dans la limite de 75 mg/Nm<sup>3</sup>, majorée de 10 mg/Nm<sup>3</sup>, en cas de cogénération d'électricité,

Considérant que l'installation se situe dans une zone géographique où un plan de protection de l'atmosphère est en cours d'adoption conformément aux dispositions de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, et que de ce fait, il convient notamment de limiter les émissions d'oxydes d'azote,

Considérant qu'il convient d'imposer les valeurs limites en oxydes d'azote eu égard aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n° 1997.118 du 2 décembre 1997 autorisant la société ELYO - Suez Energie Services - dont le siège social est situé 1 Place des degrés 92800 PUTEAUX, est modifié comme suit :

La société ELYO - Suez Energie Services - est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de cogénération au gaz naturel sur le territoire de la commune de VARANGEVILLE, au sein de l'usine de SOLVAY CARBONATE FRANCE de Dombasle-sur-Meurthe, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par celles de l'arrêté préfectoral n° 1997.118 du 2 décembre 1997 qui ne lui sont pas contraires.

### **Article 2**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif notamment à la réduction des émissions polluantes des moteurs et des turbines à combustion sont applicables aux installations dès la notification du présent arrêté à l'exception de son article 8.

Elles comprennent notamment les dispositions suivantes :

2.1. L'installation ne fonctionne qu'au gaz naturel avec cogénération d'électricité sans appareil de postcombustion.

2.2. Les valeurs limites d'émission (VLE) ainsi que les mesures périodiques des émissions de polluants s'appliquent à l'unique régime de fonctionnement des installations, soit 100% de la charge nominale.

2.3. L'installation est équipée d'un dispositif d'injection d'eau pour diminuer les émissions d'oxydes d'azote. En période exceptionnelle de sécheresse nécessitant une limitation des consommations d'eau, des dérogations au respect des valeurs d'émission pourront être accordées après avis de l'inspection des installations classées.

### **Article 3**

Les rejets liés à l'utilisation de la turbine de combustion respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

	<b>Concentration maximale en mg/Nm<sup>3</sup> (à 15% d'O<sub>2</sub> sur gaz sec)</b>	<b>Flux maximal journalier en kg</b>
<b>Oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO<sub>2</sub>)</b>	10	-
<b>Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO<sub>2</sub>)</b>	85	732
<b>Poussières</b>	5	-
<b>Monoxyde de carbone (CO)</b>	85	732

Le débit nominal horaire des fumées sèches de l'installation est, aux conditions normalisées, de 359 000 Nm<sup>3</sup>/h à 15% d'O<sub>2</sub>.

### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000 464 du 17 novembre 2000, et ce dès notification du présent arrêté.

Dès notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 2000 464 du 17 novembre 2000 est abrogé.

### **Article 5 Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VARANGEVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 6 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **Article 7 Recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

### **Article 8 Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Maire de VARANGEVILLE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société ELYO SUEZ ENERGIE SERVICES

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- MME la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCOY, le 22 FÉV 2008

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD